



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 339 – Mars 2018

Publié le 3 avril 2018

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-91 du 29 mars 2018	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Jumeauville.	1
AD 2018-93 du 29 mars 2018	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Vert.	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-60 du 15 janvier 2018	Autorisation d'ester en justice.	3
AD 2018-61 du 22 janvier 2018	Autorisation d'ester en justice.	7
AD 2018-62 du 29 janvier 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	10
AD 2018-63 du 16 février 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	13
AD 2018-64 du 26 février 2018	Autorisation d'ester en justice.	16
AD 2018-65 du 8 mars 2018	Autorisation d'ester en justice.	19
AD 2018-66 du 12 mars 2018	Autorisation d'ester en justice.	22
AD 2018-67 du 13 mars 2018	Autorisation d'ester en justice.	25
AD 2018-92 du 27 mars 2018	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique.	28
AD 2018-94 du 30 mars 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	33

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-68 du 16 mars 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 76 du PR 4+0420 au PR 5+0090. Vicq en et hors agglomération.	36
AD 2018-95 du 22 mars 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 191 du PR 77+0950 au PR 78+0000 ; Neauphle le Vieux hors agglomération.	37

DIRECTION DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-69 du 9 mars 2018	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de la direction. Micro crèche privée Mantes à l'Ô située 10 rue Saint Roch à Mantes la Jolie.	39
AD 2018-96 du 21 mars 2018	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de la Direction. Micro-crèche dénommée « Calins Doudou » située 12 rue Puebla à Maisons Laffitte.	41
AD 2018-97 du 20 mars 2018	Ouverture et fonctionnement, à compter du 3 avril 2018, d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil dénommé « Les Petits Tournesols » situé 20 avenue de la Gare à Coignières	43

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-70 du 29 décembre 2017	Arrêté conjoint avec l'ARS. Transformation du foyer de vie « Le Clair Bois » en foyer d'accueil médicalisé avec extension de capacité de 8 places, sis 8 rue du Moulin aux Alluets le Roi (78580) géré par l'association Autisme en Yvelines.	45
AD 2018-71 du 29 décembre 2017	Autorisant le centre communal d'action sociale de la ville de Versailles à transformer les 10 places d'accueil de jour en 10 places de semi-internat du foyer de vie « La Maison d'Eole ».	48
AD 2018-72 du 31 janvier 2018	Fixant, pour la période du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 le budget de fonctionnement de l'établissement « Média Jeunesse 78 » Plateforme de remobilisation – 5 rue du Clos Maillard à Saint Arnoult en Yvelines.	50

AD 2018-73 du 28 février 2018	Fixant les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables au centre d'accueil de jour La Porte Verte – 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles.	52
AD 2018-74 du 31 janvier 2018	Fixant, à compter du 1 ^{er} février 2018, les tarifs horaires afférents applicables au service « Association de Soutien et de services d'aide à domicile » ASSAD – Place du 14 juillet à Saint Rémy lès Chevreuse.	55

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-75 du 21 février 2018	Autorisant le foyer-logement AGEFO « Résidence Debénédeti » situé 105 avenue de la République à Sartrouville, à accueillir, en hébergement complet, Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale.	57
AD 2018-76 du 21 février 2018	Autorisant le foyer-logement « Renaissance » situé 2 avenue des Etangs à La Celle Saint Cloud, à accueillir, en hébergement complet, Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale.	59
AD 2018-77 du 22 février 2018	Autorisant le foyer-logement « Sully » situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet, à accueillir, en hébergement complet, Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	61
AD 2018-78 du 21 février 2018	Autorisant la maison de retraite SAS KORIAN « Les Jardins de l'Andelle » située à Perriers-sur-Andelle (27910), à accueillir, en hébergement complet, M. Edouard MOUREAUD, bénéficiaire de l'aide sociale.	63
AD 2018-79 du 21 février 2018	Autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » située à Flavy-le-Martel (02520) à accueillir, en hébergement complet, M. Raymond HERVE, bénéficiaire de l'aide sociale.	65
AD 2018-80 du 21 février 2018	Autorisant l'EHPAD « La Cênaie » situ 6 rue André Lafon à Saint Ciers sur Gironde (33820) à accueillir, en hébergement complet, Mme Georgette SEBIRE, bénéficiaire de l'aide sociale.	67
AD 2018-81 du 21 février 2018	Autorisant la résidence « La Vie Montante » située au Manoir Saint Mamert à Hanches (28130), à accueillir, en hébergement complet, Mlle Josiane LE BELLEGO, bénéficiaire de l'aide sociale.	69
AD 2018-82 du 21 février 2018	Autorisant la maison de retraite « Le Val Fleury » située à Monneville (60240), à accueillir, en hébergement complet, Mme Maryvonne LECOQ, bénéficiaire de l'aide sociale.	71
AD 2018-83 du 21 février 2018	Autorisant la maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) sise au lieudit Forêt de Bréval 15 rue du Vieux Chêne à Bréval (78980) à accueillir, en hébergement complet, M. Pierre GUIHARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	73
AD 2018-84 du 21 février 2018	Autorisant la maison de retraite « Partage, Solidarité, Accueil » à Issoudun (36100) à accueillir, en hébergement complet, Mlle Angèle CELESTE, bénéficiaire de l'aide sociale.	75

AD 2018-85 du 21 février 2018	Autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » à Saint Jean de Bassel (57930) à accueillir, en hébergement complet, Mlle Gabrielle BACH, bénéficiaire de l'aide sociale.	77
AD 2018-86 du 6 mars 2018	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de la direction. Micro crèche dénommée « La Ronde des Papillons » située 3 route de Houdan à Longnes (78980).	79
AD 2018-87 du 6 mars 2018	Fonctionnement d'un établissement de jeunes enfants. Modification de la direction. Multi accueil « Bébé à Bord » situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt.	81
AD 2018-88 du 28 février 2018	Arrêté conjoint avec l'ARS. Autorisation de création d'une plateforme interdépartementale composée d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM), d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) et de deux pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique.	83
AD 2018-89 du 5 mars 2018	Fonctionnement d'un établissement de jeunes enfants. Modification de la direction. Multi accueil « Les Petits Chaperons rouges » situé RD 119 – parc de Folleville à Thiverval Grignon (78850).	87
AD 2018-90 du 23 février 2018	Taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale à compter du 1 ^{er} janvier 2018.	89
AD 2018-98 du 29 décembre 2017	Approbation de cession de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) sis 220 rue Mansart à Plaisir géré par l'hôpital gériatrique et médico social de Plaisir HGMS au profit du centre hospitalier de Plaisir résultant de la fusion de l'HGMS avec le centre Jean Martin Charcot de Plaisir.	91
AD 2018-99 du 29 décembre 2017	Approbation de cession de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes sis 220 rue Mansart à Plaisir géré par l'hôpital gériatrique et médico social de Plaisir Grignon au profit du centre hospitalier de Plaisir résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean Martin Charcot de Plaisir.	94
AD 2018-100 du 21 février 2018	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de la direction. Micro crèche « Calin Doudou Parc » située 3 avenue de Beaumarchais à Maisons Laffitte.	97



ARRETE N° AD 2018 - 91
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE JUMEAUVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Jumeauville ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 6 300 € (six mille trois cent euros) est accordée à la commune de Jumeauville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de nef de l'église

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2018 - 93
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE VERT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Vert ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 14 910 € (quatorze mille neuf cent dix euros) est accordée à la commune de Vert pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Construction d'un mur d'appui à un bâtiment communal

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2018

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



Transmission au contrôle de la légalité le 2-03-2018

Affichage le 2-03-2018

AD 2018-60

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Arrêtés - N° CTX VIA 2015/00054

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame L.A. enregistrée sous le numéro 1506614 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation de l'arrêté du Département du 13 août 2015 portant rejet d'imputabilité au service de l'accident du 8 janvier 2015;

VU la requête introductive d'instance de Madame L.A. enregistrée sous le numéro 1507887 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation l'avis des sommes à payer du 9 octobre 2015 ;

VU la requête introductive d'instance de Madame L.A. enregistrée sous le numéro 1600711 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation la décision du Département du 1^{er} décembre 2015 portant refus de protection fonctionnelle pour l'accident du 8 janvier 2015;

VU la requête introductive d'instance de Madame L.A. enregistrée sous le numéro 1704703 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles tendant à l'annulation l'arrêté du Département des Yvelines en date du 31 mars 2017 portant rejet d'imputabilité au service du congé longue durée de la requérante.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans les instances susvisées.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1506614

Date de transmission de l'acte : 02/03/2018

**Date de réception de l'accusé de
réception :**

Numéro de l'acte : CTXVIA201500054 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180115-CTXVIA201500054-AI

Date de décision : 15/01/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 19.01.2018

Affichage le 2.03.2018

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2018-61

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Arrêtés - N° CTX VIA 2015/00051 – 2016/00069

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame N.P. enregistrée sous le numéro 1504957-2 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 24 juillet 2015, tendant à l'annulation du titre de recette d'un montant de 1525,63 euros émis à son encontre le 1^{er} juillet 2015.

VU la requête introductive d'instance de Madame N.P. enregistrée sous le numéro 1607655-2 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 8 novembre 2016, tendant à l'annulation du titre de recette d'un montant de 1571,83 euros émis à son encontre le 16 septembre 2015.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans les instances susvisées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 JAN. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint
Ressources
Damian BOCZMAK

Acte à classer**CTXVIA201600069**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-01-29T16-46-04.00 (MI209390453)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180129-CTXVIA201600069-AI (Voir l'accusé de réception associé)Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistrement
sous le numéro 1504957-2

Date de décision : 29/01/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : CTXVIA 2015-00051.2016-00069.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/01/18 à 16:46

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 29/01/18 à 16:46

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 29/01/18 à 17:05



AD 2018-62

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêtés - N° 2018 / CTX VIA / 012

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le recours indemnitaire de Madame R.-M. B. reçu par le Département le 19 décembre 2017 et la requête introductive d'instance de Madame R.-M. B. enregistrée sous le numéro 1709006 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 décembre 2017, tendant à l'indemnisation des préjudices découlant de son accident reconnu imputable au service ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans la procédure susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette procédure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 2-9 JAN. 2018

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Et par délégation,

Le Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique,

Jérémie DISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat enregistré sous le numéro 1709006

Date de transmission de l'acte : 02/03/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 02/03/2018

Numéro de l'acte : 2018CTXVIA012 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180119-2018CTXVIA012-DE

Date de décision : 19/01/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice





Transmission au contrôle de la légalité le 2.03.2018

Affichage le 2.03.2018

AD 2018-63

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX JUD / 001

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice
et désignation d'un avocat**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur Action Sociale de la Direction des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

VU le jugement du 18 janvier 2018 rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Versailles confiant au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines les enfants mineurs Warren B. et Nathanaël N., tout en les maintenant au domicile de leurs parents;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en interjetant appel de cette décision et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département en interjetant appel de la décision susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Sophie GOURMELON domicilié 1, rue Jouvencel à Versailles pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 16 Février 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 02/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2018

Numéro de l'acte : 2018ACSOCTXJUD1 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180216-2018ACSOCTXJUD1-AI

Date de décision : 16/02/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 2.03.2018

Affichage le 3.03.2018

AD 2018-64

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACO CTX ADM / 008

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur Action Sociale de la Direction des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Mathilde L., enregistrée sous le numéro 1800710-13 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 31 janvier 2018, et tendant à la suspension du titre exécutoire de 5 771.91 € adressé par la Paierie départementale des Yvelines le 23 novembre 2017 en recouvrement d'une créance de RSA socle ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 26 Février 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

2018ACSOCTXADM8

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

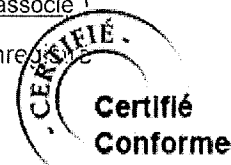
Identifiant FAST : ASCL_2_2018-03-06T11-23-34.00 (MI209893351)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180226-2018ACSOCTXADM8-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1800710-13

Date de décision : 26/02/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-008.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/03/18 à 10:47

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 06/03/18 à 11:23

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 06/03/18 à 11:29

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1800710-13

Date de transmission de l'acte : 06/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 06/03/2018

Numéro de l'acte : 2018ACSOCTXADM8 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180226-2018ACSOCTXADM8-AI

Date de décision : 26/02/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 13.03.2018

Affichage le 16.03.2018

AD 2018-65

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 190

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur Action Sociale de la Direction des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de M. Johann P., enregistrée sous le numéro 1601986 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 mars 2016, et tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer du 28 janvier 2016 concernant un indu de RSA de 2 970.22 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 8 Mars 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

16acsoctxadm190

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-03-13T17-05-06.00 (MI209996599)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180308-16acsoctxadm190-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1601986

Date de décision : 08/03/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2016-ACSOCTXADM-190.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 13/03/18 à 17:05

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 13/03/18 à 17:05

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 13/03/18 à 17:12

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1601986

Date de transmission de l'acte : 13/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 13/03/2018

Numéro de l'acte : 16acsoctxadm190 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180308-16acsoctxadm190-AI

Date de décision : 08/03/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 16-03-2018

Affichage le 16-03-2018

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2018 -66

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 187

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à la responsable du secteur action sociale de la direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Florence P., enregistrée sous le numéro 1603468-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 13 mai 2016, et tendant à l'annulation de la décision du 15 avril 2016 de refus de remise de sa dette de RSA d'un montant de 13 013,02 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 mars 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MARLEY

Acte à classer**2016ACSOCTX187**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-03-16T09-43-40.00 (MI210044339)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180312-2016ACSOCTX187-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1603468-6

Date de décision : 12/03/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [2016-ACSOCTXADM-187.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/03/18 à 09:43

Par [RENARD Angelique](#)

Transmis

Date 16/03/18 à 09:43

Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception

Date 16/03/18 à 09:50

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1603468-6

Date de transmission de l'acte : 16/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 16/03/2018

Numéro de l'acte : 2016ACSOCTX187 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180312-2016ACSOCTX187-AI

Date de décision : 12/03/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2018 - 67

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 001

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur Action Sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Soumia A., enregistrée sous le numéro 1700377-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 9 janvier 2017, et tendant à l'annulation de la décision implicite du Département de rejet de son recours gracieux du 10 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 13 Mars 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MARÉY

Acte à classer**2017ACSOCTXADM1**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-03-16T09-44-44.00 (MI210044441)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180313-2017ACSOCTXADM1-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1700377-6

Date de décision : 13/03/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2017-ACSOCTX ADM-001.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/03/18 à 09:44

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 16/03/18 à 09:44

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 16/03/18 à 09:50

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1700377-6

Date de transmission de l'acte : 16/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 16/03/2018

Numéro de l'acte : 2017ACSOCTXADM1 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180313-2017ACSOCTXADM1-AI

Date de décision : 13/03/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2018 - 02
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Jérémie DISS exerce les fonctions de Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jérémie DISS, Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les déclarations de sinistre ;
 - Les attestations d'assurance ;
 - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
 - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ;
 - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
 - Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;
 - Les référés constat ;
 - Les référés expertise ;
 - Les référés provision ;
 - Les constitutions de partie civile ;

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Date de transmission de l'acte : 27/03/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/03/2018

Numéro de l'acte : AD2018-92 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180327-AD2018-92-AR

Date de décision : 27/03/2018

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2018-92

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-03-27T16-51-08.00 (MI210212608)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180327-AD2018-92-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : délégation de signature au sein de la Direction des
Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Date de décision : 27/03/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2018-92 DU 27 MARS 2018 DAJCP.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/03/18 à 16:51

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 27/03/18 à 16:51

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 27/03/18 à 16:56



Transmission au contrôle de la légalité le 03-04-2018

Affichage le 03-04-2018

AD 218-94 -

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX JUD / 002

**Arrêté portant autorisation d'ester en justice
et désignation d'un avocat**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 donnant délégation à la Responsable du Secteur Action Sociale de la Direction des affaires juridiques pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

VU le jugement du 13 mars 2018 rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Versailles confiant au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines l'enfant mineure Claudia S., alors que celle-ci est probablement retournée dans son pays d'origine;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en interjetant appel de cette décision et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département en interjetant appel de la décision susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Sophie REGNIER domicilié 10, Place Germaine Tailleferre à Montigny le Bretonneux pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 mars 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MARÉY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 03/04/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 03/04/2018

Numéro de l'acte : ACSOCTXJUD002 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180330-ACSOCTXJUD002-AR

Date de décision : 30/03/2018

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

ACSOCTXJUD002

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

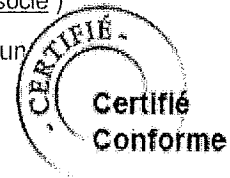
Identifiant FAST : ASCL_2_2018-04-03T11-56-11.01 (MI210295252)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180330-ACSOCTXJUD002-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : autorisation d'ester en justice et désignation d'un
avocat

Date de décision : 30/03/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d'ester en justice

Acte : Arrêté 2018 ACSO CTX JUD 002.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/04/18 à 11:56

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 03/04/18 à 11:56

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 03/04/18 à 12:03

AD 2018-68

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T3893

Portant réglementation de la circulation sur
la D76 du PR 4 + 0420 au PR 5 + 0090
Vicq
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vicq,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D76
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Vieux
Vu l'avis du Maire d'Auteuil
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises
Vu l'arrêté 2017T3740 du 05 février 2018
Considérant que la création d'un réseau d'assainissement par les entreprises SADE CGTH DR NORMANDIE sise route de Buchelay - 78710 ROSNY SUR SEINE et la SARC sise 1, avenue du Chêne Vert - 35613 LE RHEU nécessite la mise en place d'une déviation du PR 4+420 au PR 5+090, section située en et hors agglomération sur la commune de VICQ,
Sur proposition de Directrice des Mobilités

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 24 mars 2018 les dispositions de l'arrêté 2017T3740 du 05 février 2018 sont prorogées jusqu'au 06 avril 2018 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **16 MARS 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Vicq, le **22-02-2018**

Maire de Vicq



AD 218-95

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T3989

Portant réglementation de la circulation sur
la D191 du PR 77 + 0950 au PR 78 + 0000
Neauphle-le-Vieux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-31 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Bazoches-sur-Guyonne
Vu l'avis du Maire de Mareil-le-Guyon
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que l'aménagement du carrefour RD 191 x RD 912 nécessite une interdiction de circulation sur la RD 191, du PR 77+950 au PR 78+000, section située hors agglomération sur la commune de NEAUPHLE LE VIEUX,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Sécurité Routière et Réglementation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 mars 2018 et jusqu'au 13 avril 2018 inclus, la circulation est interdite sur la D191 du PR 77 + 0950 au PR 78 + 0000 (Neauphle-le-Vieux), dans les deux sens.

Ces mesures s'appliquent durant 3 jours compris dans la période.

Sur la RD34, l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 9 T sera levée durant la période des travaux.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D13 au PR 2+745, emprunte :

- la D13 à partir du PR 2+745 et jusqu'au PR 4+225
- la D23 à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+790
- la D34 à partir du PR 7+550 et jusqu'au PR 9+830
- la D912 à partir du PR 10+980 et jusqu'au PR 11+130

et se termine sur la D912 au PR 11+130.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

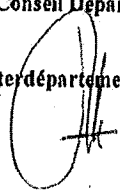
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ~~2~~ **2 MARS 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 228 - 69

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
(D.S)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Accueil Petite Enfance

BT / arrêté - N° 2018-SMAPE-023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n°2017-SMAPE-080 portant ouverture et fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif public dénommé "*micro-crèche privée Mantes à l'Ô*" situé 10 rue Saint Roch à Mantes-la-Jolie (78200), par la SARL « Mantes à l'Ô » à Mantes-la-Jolie en date du 5 octobre 2017 ;

VU la visite de la conseillère technique constatant le changement de direction en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la conseillère technique en date du 28 février 2018

VU l'avis favorable du Médecin coordinateur de PMI en date du 2 mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées de l'établissement d'accueil collectif privé dénommé « *micro-crèche privée Mantes à l'Ô* » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines au mois d'août et une semaine au mois de décembre.

ARTICLE 2 : Madame Estelle FECAMP, Infirmière Puéricultrice, assure les fonctions de référente technique de l'établissement depuis le 20 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une puéricultrice, d'une auxiliaire de puériculture. Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

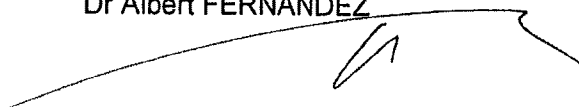
ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

09 MARS 2018

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 218-96

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
(D.S.)**

A R R E T E

**Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N° 2018-PAPE-26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n°2010-SMAPE-032 en date du 4 janvier 2011 portant modification de la direction de la micro-crèche dénommée « Câlins Doudou » située 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte (78500), par la SARL « Câlins Doudou » située 3 rue Belloy au Mesnil-le-Roi (78600) ;

VU la visite de suivi et l'avis favorable de fonctionnement de Mme PILLAUDIN, Conseillère technique, en date du 13 février 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI, en date du 5 mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la structure, dénommée micro-crèche « Câlins Doudou », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Marine VANDENEVERNE, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, par dérogation, depuis le 4 septembre 2017.

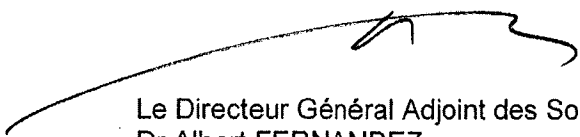
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière et d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'une titulaire du CAP Petite Enfance et d'une titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **21 MARS 2018**
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 218-97

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
(D.S.)

A R R E T E

Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2018-SMAPE-022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

.../...

VU le courrier de Madame ARTOLA, Chef de projets de la société « Crèches de France-Kiddies » domiciliée 152 avenue de Malakoff à Paris (75116), informant le Département de son souhait de créer un multi-accueil privé situé 20 avenue de la Gare à Coignières (78310) et d'une capacité de 24 places d'accueil, en date du 13 décembre 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la Société « Crèches de France » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations le 20 février 2018 ;

VU le rapport final de contrôle technique du Bureau ALPES CONTROLES attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, bureau de contrôle agréé, situé 46 avenue Kleber à Colombes, (92700) en date du 2 mars 2018 ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société «Crèches de France » en date du 5 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 16 mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société « Crèches de France-Kiddies », sise 152 avenue de Malakoff à Paris (75116), est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit multi-accueil, dénommé « Les Petits Tournesols », situé 20 avenue de la Gare à Coignières (78310), à compter du 3 avril 2018.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées du multi-accueil «Les Petits Tournesols » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 24 places d'accueil réparties comme suit :

- 23 places d'accueil régulier,
- 1 place d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h30. Il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines l'été et une journée pédagogique.

ARTICLE 3 : Madame Pénélope GARCIA, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière et de deux auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de trois titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **20 MARS 2018**

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

66

Délégation départementale des Yvelines

Département Autonomie

ARRETE N° 2017-481

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2017-PESMS-301

**portant transformation du Foyer de Vie « Le Clair Bois » en Foyer d'Accueil Médicalisé
avec extension de capacité de 8 places, sis 8 rue du Moulin 78580 Les Alluets-le-Roi
géré par l'Association Autisme en Yvelines**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté départemental n° 2016-pesms-471 renouvelant l'autorisation de l'association « autisme en Yvelines » dont le siège social se situe 3 rue de Verdun, 78590 Noisy le Roi à poursuivre la gestion du foyer de vie « Le Clair Bois » situé 8 rue du Moulin 78 580 Les Alluets le Roi d'une capacité de 27 lits pour adultes des 2 sexes, handicapés mentaux par suite d'autisme ;

- VU** la délibération du Conseil Général en date du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines 2010-2015 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** la demande de l'Association Autisme en Yvelines portant sur un projet de transformation du Foyer de Vie de 27 lits en Foyer d'Accueil Médicalisé avec extension de 8 lits, portant la capacité à 35 places ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin sur le Département des Yvelines en faveur des adultes handicapés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'ARS dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 025 769 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 soit :

- 981 154 € sur crédits de paiement 2016
- 44 615 € sur crédits de paiement 2017

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la transformation du Foyer de Vie « Le Clair Bois » sis 8, rue du Moulin 78580 Les Alluets-le-Roi d'une capacité de 27 places d'internat en Foyer d'Accueil Médicalisé avec extension de capacité de 8 places, géré par l'association « AUTISME EN YVELINES » dont le siège social est situé 3 rue de Verdun 78590 Noisy-le-roi.

ARTICLE 2 :

La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé est ainsi fixée à 35 places.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est destiné à recevoir toutes personnes de plus de 20 ans porteuses de troubles du spectre autistique avec déficience intellectuelle associée.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 042 9

Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 437
Code tarif : 09

N° FINESS juridique : 78 081 020 6

Statut juridique : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Yvelines ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le 29 DEC. 2017

Pr / Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2018-71

RD Arrêté n° 2018-PESMS- 17

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016 PESMS 472 du 26 décembre 2016 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Versailles à poursuivre la gestion du foyer de vie « La maison d'Eole », situé 45 bis, rue des chantiers 78 000 VERSAILLES, disposant d'une capacité de 28 places. (27 places d'hébergement permanent et une place d'accueil temporaire)

Vu l'arrêté n°2004-EQP-08 du 24 février 2004, autorisant le centre d'accueil de jour, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Versailles et situé 25 rue de Ploix à Versailles à accueillir à temps partiel 10 personnes handicapées mentales, bénéficiaires de l'aide sociale aux Personnes Handicapées, âgés de 18 ans au moins, de sexe masculin ou féminin, reconnus définitivement inaptes au travail mais autonomes dans les actes de la vie courante.

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Versailles du 20 mars 2017 approuvant la transformation des 10 places d'accueil de jour en 10 places de semi internat;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Versailles est autorisé à transformer les 10 places d'accueil de jour en 10 places de semi-internat.

Article 2 : Le foyer de vie « La maison d'Eole » dispose d'une capacité de 28 places d'internat :
- 27 places d'hébergement permanent
- 1 place d'accueil temporaire

et de 10 places de semi-internat.

Article 3 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

1) Entité juridique :

Numéro FINESS	780803649
Raison sociale	Centre Communal d'Action Sociale de Versailles
Adresse	6 impasse des Gendarmes - 78000 Versailles
Statut juridique	C.C.A.S.

2) Entité géographique :

Numéro FINESS	780004560
Raison sociale	Foyer de Vie La Maison d'EOLE
Adresse	45 bis rue des Chantiers - 78000 Versailles
Catégorie d'établissement	[382] Foyer de vie pour adultes handicapés
Discipline d'équipement	[936] Acc. Foyer de Vie AH
Clientèle	[120] Déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associées
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet Internat
Capacité autorisée	27 places
Mode de Fonctionnement	[16] internat temporaire
Capacité autorisée	1 place
Mode de fonctionnement	[21] semi -internat
Capacité autorisée	10 places

Article 5 : Le foyer de vie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines selon l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES
Tél. : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

N° SA / 2018-PESMS-49

AD 2018-22

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale au 1^{er} janvier 2018 signée le 29 décembre 2017 par le Conseil Départemental et Média Jeunesse 78 Plateforme de Remobilisation ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement de l'établissement ou du service désigné ci-après pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixé comme suit :

MEDIA JEUNESSE 78
PLATEFORME DE REMOBILISATION
5 rue du Clos Maillard
78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

➡ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé <i>Remobilisation 78</i>	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes <i>Relais 78</i>	Non- pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	372 070 €	66 080 €		438 150 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 241 903 €	275 301 €		1 517 204 €
	Groupe III : Dépenses de structure	351 280 €	58 600 €		409 880 €
	Total général (I+II+III)	1 965 253 €	399 981 €		2 365 234 €
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 965 253 €	399 981 €		2 365 234 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 851 558 €	399 981 €		2 251 539 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 695 €			3 695 €
	Total général (I+II+III)	1 855 253 €	399 981 €		2 255 234 €
	Couverture des excédents antérieurs	110 000 €			110 000 €
	Total recettes d'exploitation	1 965 253 €	399 981 €		2 365 234 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2018 s'établit à 801 000 €

Elle est versée par douzième et fera l'objet d'un ajustement annuel dans les conditions prévues par la convention financière.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, le tarif journalier opposable sur l'exercice 2018 et applicable à compter du 1^{er} février 2018 est fixé à 220,63 €

ARTICLE 4 : Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le

31 JAN. 2018

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

JEAN CHARLES

Et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

NH/N° 2018-PESMS-51

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2018 - 73

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Départemental avec effet au 1er janvier 2018 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
La Porte Verte
6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey
78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 405 E			41 405 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	37 976 E			37 976 E
	Groupe III : Dépenses de structures	61 390 E			61 390 E
	Total général (I+II+III)	140 771 E			140 771 E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	140 771 E			140 771 E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	140 771 E			140 771 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	140 771 E			140 771 E

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est fixée à 70 385,50 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2018 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 28,48 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 32,76 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 56,97 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 65,53 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	3 910 E			3 910 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	18 091 E			18 091 E
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	22 001 E			22 001 E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	22 001 E			22 001 E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	22 001 E			22 001 E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)				
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	22 001 E			22 001 E

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} mars 2018 sont fixés à :

- GIR 1 et 2	12,85 Euros
- GIR 3 et 4	8,16 Euros
- GIR 5 et 6	3,46 Euros

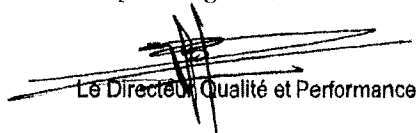
ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES

AD 2018-74

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-
Sociaux

N°2018-P.ESMS-48

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé Place du 14 juillet 78470 - Saint-Remy-les-Chevreuse ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2018 ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2018 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de M. le Directeur Général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2018 :

Association de Soutien et de Services d'Aide à Domicile
ASSAD
Place du 14 juillet
78470 - SAINT REMY LES CHEVREUSE

☐ Tarifs horaires applicables :

- Tarif horaire en semaine	20,10 E
- Tarif horaire dimanches et jours fériés	23,00 E

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 JAN. 2018**
P/Lc Président du Conseil Départemental et par
délégation,



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CD-2018

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 218-75

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anissa SEKHSOUKH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement AGEFO "Résidence Debénédeti" situé 105 avenue de la République à Sartrouville est autorisé à accueillir Mme Anissa SEKHSOUKH, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Anissa SEKHSOUKH bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Foyer-Logement AGEFO "Résidence Debénédeti"
105 avenue de la République
78500 SARTROUVILLE

prix de journée..... **28,34 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

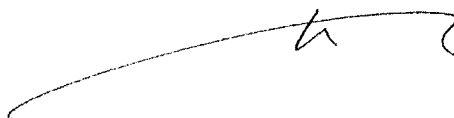
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Fait à Versailles, le **21 / 02 / 2018**

Arrivé le : **27 FEV. 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CID-2018

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 2018-76

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Jacqueline BELLOIS et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement "Renaissance" situé 2, avenue des Etangs à La Celle-st-Cloud est autorisé à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Foyer-Logement "Renaissance »
2, Avenue des Etangs
78170 LA CELLE-ST-CLOUD

Prix de journée **19,85 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Fait à Versailles, le 21 / 02 / 2018

Arrivé le : 27 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CD-2018

ARRÊTE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES**

40218-77

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrivé le : 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Renée BROUSSARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Foyer-Logement "Sully"
20, rue Jean Laurent
78110 - LE VESINET

Prix de journée **19,78 €**

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **22/02/2018**

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : **27 FEV. 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'autonomie

CD-2018-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 2018-78

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Edouard MOUREAUD et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1 : La maison de retraite SAS KORIAN "les Jardins de l'Andelle" à Perriers-sur-Andelle (27910) est autorisée à accueillir M. Edouard MOUREAUD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Edouard MOUREAUD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Résidence SAS KORIAN " Les Jardins de l'Andelle "
17 rue des Champs
27910 PERRIERS-SUR-ANDELLE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **53,87 €**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21 / 02 / 2018

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 27 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CD-2018-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 2018 - 79

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Raymond HERVE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel (02520) est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Maison de retraite "Jouvence Castel"

Rue Roosevelt

02520 FLAVY-LE-MARTEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **64,80 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21 / 02 / 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrivé le : 27 FEV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CD-2018-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AO 218 - 80

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Georgette SEBIRE et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Chênaie », situé 6, rue André Lafon à Saint Ciers-sur-Gironde (33820) est autorisé à accueillir Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Georgette SEBIRE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2018** :

**EHPAD « La Chênaie »
6, rue André Lafon
33820 ST CIERES SUR GIRONDE**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**56,80 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

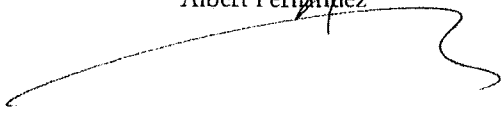
Arrivé le: **27 FEV. 2018**

Fait à Versailles, le **21/02/2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Albert Fernandez



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CD-2018-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

A028-81

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mlle Josiane LE BELLEGO et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence « La Vie Montante » située au Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisée à accueillir Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter **1^{er} janvier 2018** :

Résidence « La Vie Montante »

**Manoir Saint-Mamert
28130 HANCHES**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **49,02 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21 / 02 / 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrivé le : 27 FEV. 2018

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CD- 2018-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

A02018-82

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Maryvonne LECOQ et conformément à l'article L231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Le Val Fleury" à Monneville (60240) est autorisée à accueillir Mme Maryvonne LECOQ bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Maryvonne LECOQ bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Maison de retraite " Le Val Fleury "
9 rue d'Auneuil
60240 MONNEVILLE

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **55,00 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

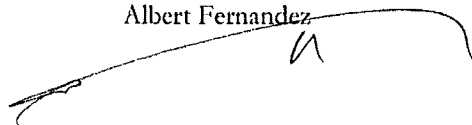
ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21 / 02 / 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 27 FEV. 2018

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

CD-2018

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 27 FEV. 2018

AO2018-83

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Pierre GUIHARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) sise au lieu-dit Forêt de Bréval, 15, rue du Vieux Chêne à Bréval (78980) est autorisée à accueillir M. Pierre GUIHARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressé.

ARTICLE 2 : M. Pierre GUIHARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)
Lieu-dit Forêt de Bréval
15, rue du Vieux Chêne
Bréval (78980)

Prix de journée **34,33 €**

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

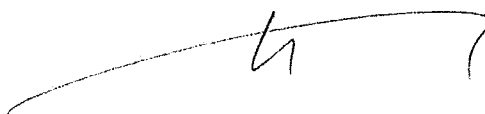
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : **27 FEV. 2018**

Fait à Versailles, le **21 / 02 / 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD2018 - 84

CD-2018-HD

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Melle Angèle CELESTE et conformément à l'article L231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" à Issoudun (36100) est autorisée à accueillir Melle Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Melle Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil"
45, place de la Chaume
36100 ISSOUDUN

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **52,58 €**
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

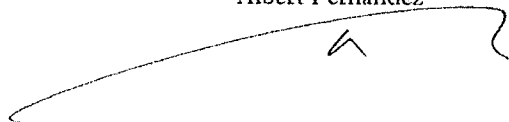
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : **27 FEV. 2018**

Fait à Versailles, le **21 / 02 / 2018**

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison départementale de l'Autonomie

CD-2018-HD

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

A0208-85

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 27 FEV. 2018

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mlle Gabrielle BACH et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Maison de Retraite « Saint Joseph » à Saint-Jean-de-Bassel en Moselle (57930) est autorisée à accueillir Mlle Gabrielle BACH bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mlle Gabrielle BACH bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2018** :

Maison de Retraite « Saint Joseph »
16 rue Principale
57 930 SAINT JEAN DE BASSEL

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **47,05 €**
- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

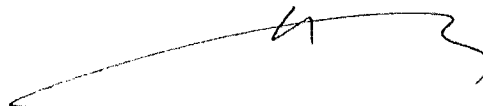
ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21 / 02 / 2018

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Albert Fernandez

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le : 27 FEV. 2018



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ADZ.8-86

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC/arrêté - N° 2018-SMAPE-21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE-41 en date du 25 novembre 2014 portant ouverture de la micro-crèche dénommée « La Ronde des Papillons » située 3 route de Houdan à Longnes (78980) et gérée par la SARL « La Ronde des Papillons » à Longnes ;

VU l'arrêté départemental n° 2015-SMAPE-28 en date du 10 juillet 2015 portant modification des personnels de la micro-crèche dénommée « La Ronde des Papillons » à Longnes ;

VU le courriel en date du 28 novembre 2017 de la société « La Ronde des Papillons » faisant part des changements de personnel de la micro-crèche ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de Madame BOUCHER, Conseillère technique, en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI, en date du 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la micro-crèche « La ronde des Papillons », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, 3 semaines en août, une semaine au printemps et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Mélanie LOPES, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, depuis le 6 février 2017.

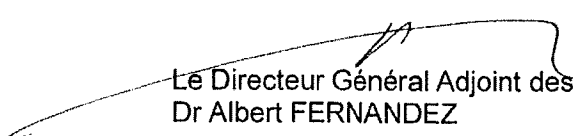
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé d'un titulaire du CAP Petite Enfance et d'un titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 6 - MARS 2018
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

ADZ 8-87

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

ARRETE

Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC/arrêté - N° 2018-SMAPE-020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-031 portant ouverture du multi-accueil « *Bébés à bord* », situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt (78280) de 60 places d'accueil, en date du 3 janvier 2011 ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-019 portant modification de la direction du multi-accueil « *Bébés à bord* », en date du 17 juin 2013 ;

VU le courriel du 4 octobre 2017 de Madame Marie LELEU, Coordinatrice Petite Enfance de la Société « Babilou » faisant part du changement de direction du multi-accueil « *Bébés à Bord* » et de la nomination, de Madame Céline BOUREL, éducatrice de jeunes enfants, en qualité de directrice adjointe au 9 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère Technique, en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du multi-accueil « *Bébés à bord* », situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt (78280), pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 60 places d'accueil réparties de la manière suivante :

- 59 places d'accueil régulier,
- 1 place d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30. Il est fermé les samedis, les dimanches et les jours fériés ; ainsi que trois semaines d'août, une semaine en fin d'année et cinq jours RTT collectifs (Renault).

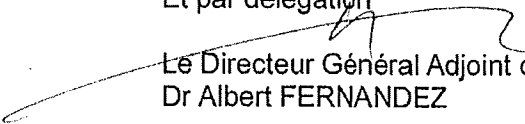
ARTICLE 2 : Madame Amandine DEBELS, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

La continuité de la fonction de direction est assurée par Madame Céline BOUREL, éducatrice de jeunes, directrice adjointe depuis le 9 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 6 - mars 2018
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

ARRETE N° 2018-52

ARRETE N° 2018 -PESMS- 46

portant autorisation de création d'une plateforme Interdépartementale composée
d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
et de deux Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE)
pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1-, L313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 23 mars 2012 adoptant la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du département des Yvelines ;
- VU le Schéma départemental des Hauts-de-Seine adopté le 14 mars 2014 ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique et handicap psychique implantée dans le département des Yvelines publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 18 mai 2017 et au Bulletin officiel du Département des Yvelines le 1^{er} Juin 2017 ;

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du FAM : en cours d'attribution
Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 13
Code clientèle : 204 et 437

N° FINESS du SAMSAH : en cours d'attribution
Code catégorie : 445
Code discipline : 510
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 920001419
Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

En application de l'art. L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation, est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 7 :

Elle sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines et au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 10 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris le, 28 FEV. 2018

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Pierre BEDIER

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

A0218-89

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)**

ARRETE

**Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC/arrêté - N° 2018-SMAPE-019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du département des Yvelines 2016-2019 en date du 31 mars 2016 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-029 du 27 août 2012 portant modification des horaires et agrément modulé du multi-accueil « *Les Petits Chaperons Rouges* », situé RD119 parc de Folleville à Thiverval-Grignon (78850) de 45 places d'accueil, à compter du 1^{er} septembre 2012;

VU le courrier du 19 février 2018, de Madame Florence GROS, Coordinatrice Responsable de Territoire de la Société Les Petits Chaperons Rouges, faisant part au Département du changement de direction du multi-accueil « *Les Petits Chaperons Rouges* », et de la nomination, de Madame Juliette LAUGIER, Infirmière-Puéricultrice, en qualité de directrice en remplacement de Madame MASSON ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère Technique, en date du 26 février 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 26 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du multi-accueil « *Les Petits Chaperons Rouges* », situé RD 119, Parc de Folleville à Thiverval-Grignon (78850), pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 45 places d'accueil réparties de la manière suivante :

- 43 places d'accueil régulier,
- 2 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45. Il est fermé les samedis, les dimanches et les jours fériés ; ainsi que trois semaines en été, une semaine en fin d'année et le jour de l'An.

ARTICLE 2 : Madame Juliette LAUGIER, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement, depuis le 15 février 2018.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de quatre auxiliaires de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté est composé de six titulaires du CAP petite enfance et un BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

5 - MARS 2018

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie et Santé

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

ARRÊTÉ

AD 213 - 90

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} janvier 2018 à :

- tarif horaire maximum en semaine	19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

Préfecture des Yvelines
DRCL

Arrivé le: 28 FEV. 2018

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2018 :

① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**

- tarif horaire maximum en semaine 20,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② **ayant recours à des associations mandataires (à titre d'information)**

- tarif horaire maximum en semaine 16,08 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**

- tarif horaire en semaine 12,27 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 18,41 €

④ **placés en foyer-logement**

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ **placés en accueil familial**

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ **les aides techniques**

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,41 €

⑦ **les frais "autres"**

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III:

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

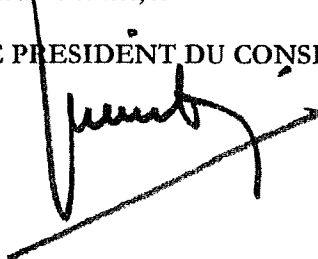
**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrivé le : 28 FEV. 2018

Fait à Versailles, le

23/02/2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



AD 28-98

ARRETE N° 2017 - 479

ARRETE N° 2017-PESMS-307

portant approbation de cession de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sis 220 rue Mansart à Plaisir (78370) géré par l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS) au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean Martin Charcot de Plaisir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-95-01085 et 95-TE-173 du 28 août 1995 autorisant la création d'un Foyer à Double Tarification de 90 lits, sis 220 rue Mansard - 78370 Plaisir, par l'Hôpital Départemental des Petits Prés sis à la même adresse ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2017-299 et 2017-PESMS-171 du 20 juillet 2017 autorisant le gestionnaire, l'HGMS ex. Hôpital Départemental des Petits Prés sis 220 rue Mansart, 78370 Plaisir, à poursuivre la gestion du FAM Les Petits Prés sis à la même adresse, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la décision n° 17-1243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 août 2017 portant création du CH de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du CH Jean Martin Charcot et de l'HGMS à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le courrier de l'HGMS en date du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le CH de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion du FAM Les Petits Prés sis 220 rue Mansart à Plaisir 78370, détenue par l'HGMS, au Centre Hospitalier de Plaisir sis à la même adresse, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le FAM Les Petits Prés dispose d'une capacité de 90 places d'hébergement permanent destinées à accompagner des Adultes déficients intellectuels et/ou psychiques et/ou physiques avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 153 3

Code catégorie 437

Code discipline : 939

Code fonctionnement (type activité) : 11

Code clientèle : 010

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 411 3

Code statut : 11

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait, le 29 DEC. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

p Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

4
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

AD 218-99

ARRETE N° 2017- 480

ARRETE N° 2017-PESMS-308

portant approbation de cession de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé pour
Personnes Handicapées Vieillissantes (FAMPHV), sis, 220, rue Mansart à Plaisir (78370)
géré par l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS)
au profit du Centre Hospitalier (CH) de Plaisir
résultant de la fusion de l'HGMS avec le CH Jean Martin Charcot de Plaisir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-01-01221 et n° 2001-EQP-42 du 17 septembre 2001 autorisant la création d'un Foyer à Double Tarification pour personnes handicapées mentales vieillissantes de 40 lits par transformation de 80 lits de maison de retraite, sis 220 rue Mansart, 78370 Plaisir, par l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon (HGMS) ex. Hôpital Départemental des Petits Prés, sis à la même adresse ;

- VU** l'arrêté conjoint n° A-07-00042 et n° 2007-TARIF-04 du 9 janvier 2007 autorisant la création d'un FAM pour adultes handicapés vieillissants de 60 lits par transformation de 65 lits de maison de retraite, sis 220 rue Mansart, 78370 Plaisir, par l'HGMS sis à la même adresse ;
- VU** la décision n° 17-1243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 août 2017 portant création du CH de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du CH Jean Martin Charcot et de l'HGMS à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** le courrier de l'HGMS en date du 27 novembre 2017 demandant de prendre en compte cette opération en mettant à jour les arrêtés des établissements médico-sociaux gérés par le CH de Plaisir à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de gestion du FAMPHV, sis 220 rue Mansart à Plaisir 78370, détenue par l'HGMS, au Centre Hospitalier de Plaisir sis à la même adresse, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le FAMPHV dispose d'une capacité de 100 places d'hébergement permanent destinées à accompagner des Adultes âgés de plus de 50 ans, déficients intellectuels et/ou psychiques et/ou physiques avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 852 9

Code catégorie 437

Code discipline : 939

Code fonctionnement (type activité) : 11

Code clientèle : 010

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 411 3

Code statut : 11

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait, le 29 DEC. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

 Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

AD 218-60

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de la direction

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N° 2018-SMAPE-16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-018 en date du 7 mai 2012 portant ouverture de la micro-crèche dénommée « Câlin Doudou Parc » située 3, avenue de Beaumarchais à Maisons-Laffitte (78500), par la SARL « Câlin Doudou » au Mesnil-le-Roi ;

VU la visite de suivi et l'avis favorable de fonctionnement de Mme PILLAUDIN, Conseillère technique, en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement du Médecin coordinateur de PMI, en date du 7 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la structure, dénommée micro-crèche « Câlin Doudou Parc », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année.

ARTICLE 2 : Madame Marine VANDENAVERNE, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement, par dérogation, depuis le 3 septembre 2017.

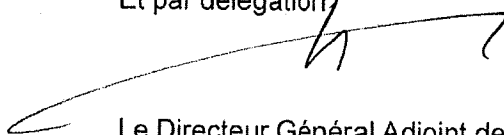
ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance et d'une titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 21 FEV. 2018
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ